C/2024/6215

16.10.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11650 - RIL / TWDC / BTS1 / SIPL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6215)

1. Le 9 octobre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Reliance Industries Limited («RIL», Inde),

— The Walt Disney Company («TWDC», États-Unis),

— BTS Investment 1 Pte, Ltd. («BTS1», Singapour), contrôlée en dernier ressort par James Murdoch (États-Unis) et M. Uday Shankar (Inde), et

— une entreprise commune nouvellement créée, Star India Private Limited («SIPL», Inde).

RIL, TWDC et BTS1 acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de SIPL.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— RIL est un conglomérat multinational présent dans un certain nombre de secteurs dans le monde entier, dont i) les médias et le divertissement (y compris par l'intermédiaire de sa filiale Viacom18); ii) l'exploration et la production d'hydrocarbures; iii) le raffinage et la commercialisation de pétrole; iv) les matériaux et composites de pointe; v) les énergies renouvelables (solaire et hydrogène); vi) la fourniture de services de détail et de services numériques; et vii) la fourniture de services de télécommunications,

— TWDC est une entreprise de médias et de divertissement internationale diversifiée qui exerce des activités dans trois grandes branches d'activité (divertissement, sports et expériences), et qui est cotée à la Bourse de New York,

— BTS1 investit dans les opportunités offertes par les technologies grand public en Asie du Sud-Est, avec une attention particulière pour l'Inde.

3. L'entreprise commune, SIPL, exercera des activités de divertissement principalement en Inde.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

M.11650 - RIL / TWDC / BTS1 / SIPL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE